



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 29 mars 2007

Membres présents :

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. CLAUDET et Mlle MASLOUHI

M. François REBSAMEN, M. Jean ESMONIN, M. Michel BACHELARD, M. Pierre PRIBETICH, M. Jean-Patrick MASSON, M. Michel JULIEN, M. Jacques FOUILLOT, M. Guy GILLOT, M. Didier MARTIN, M. Bernard RETY, M. Gérard LABORIER, M. Patrick SAUNIE, M. Jean-Claude DOUHAIT, M. Gérard DUPIRE, M. Yves BERTELOOT, Mlle Badiaâ MASLOUHI, M. André GERVAIS, M. Jean-François DESVIGNES, M. Patrick MOREAU, M. Philippe CARBONNEL, M. Hervé BRUYERE, Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Alain MARCHAND, M. Jacques DANIERE, M. Claude PINON, M. Georges MAGLICA, M. Jean-Pierre BOUHELIER, Mme Marie-Christine DELEBARRE, Mme Elisabeth BIOT, M. Louis LAURENT, M. Patrick AUDARD, M. Jean-Jacques BERNARD, M. Jean PERRIN, Mme Christine MASSU, M. Paul LECHAPT, M. Stéphan CLAUDET, Mme Marie-Françoise PETEL, M. Claude PICARD, M. Gaston FOUCHERES, Mme Françoise TENENBAUM, M. Alain MILLOT, Mme Joëlle LEMOUZY, M. Mohammed IZIMER, Mme Hélène ROY, Mme Christine DURNERIN, M. Mohamed BEKHTAOUI, Mme Sylviane FLAMENT, Mme Catherine HERVIEU, M. Jean-Pierre SOUMIER, M. Pierre PETITJEAN, Mme Claude-Anne DARCIAUX, Mme Nicole MOSSON, Mme Claudette BLIGNY, M. Nicolas BOURNY, M. Jean-François GONDELLIER, M. Bernard OBRIOT, M. Jacques PILLIEN, M. Bernard BARBEY, M. Jean-Louis JOLY, M. Jean-Paul HESSE, M. Rémi DETANG, M. Philippe BELLEVILLE, Mme Christiane COLOMBET.

Membres absents :

M. Rémi DELATTE, M. Patrick CHAPUIS, M. François-André ALLAERT, M. François BRIOT, M. Jean-Marc NUDANT, M. Paul ROIZOT, M. Jean-François DODET, M. Christian PARIS, M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Christiane COLOMBET, Mme Colette POPARD pouvoir à M. Jacques DANIERE, M. Jean-Pierre DUBOIS pouvoir à M. Hervé BRUYERE, Mme Janine BESSIS pouvoir à Mme Joëlle LEMOUZY, M. Jean-Pierre GILLOT pouvoir à M. Didier MARTIN, Mme Françoise MANSAT pouvoir à M. Gérard DUPIRE, M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Jean PERRIN, M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU, Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER, Mme Lê Chinh AVENA pouvoir à Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : DEPLACEMENTS - Centre d'information voyageurs intermodal - Convention d'exploitation

Dans le cadre de la restructuration du Pôle d'Echange Multimodal (P.E.M.) de la gare de Dijon Ville (protocole signé entre les parties, le 11 décembre 2006) les personnes publiques responsables des services de transports réguliers partenaires du projet, ont décidé de définir et d'organiser conjointement le Pôle d'Echange Multimodal de Dijon Ville et son Centre d'Information intégré, au

commun profit des différentes dessertes de transport dont elles ont la charge ; la gestion de l'ensemble du Pôle d'Echange Multimodal sera assurée par la SNCF propriétaire et co-signataire.

Il convient maintenant de préciser l'organisation mise au service de l'intermodalité dans le cadre de l'exploitation du Pôle d'Echange Multimodal de Dijon Ville actuellement assurée par la SNCF et de fixer le montant de la participation financière de chaque partie pour l'organisation ainsi mise en place.

L'organisation de l'intermodalité s'exercera donc à travers :

- un droit d'accès, un droit de stationner et de circuler dans la cour Voyageurs pour les différents véhicules des réseaux de transport ;
- la gestion des espaces, locaux et installations d'intérêt commun mis au service de l'intermodalité : entretien, surveillance, maintenance ;
- l'animation commerciale : accueil et information des usagers des différents réseaux de transport, vente des différents titres de transport.

Est toutefois exclue de la gestion assurée par la SNCF la maintenance des équipements et installations propriétés des autorités organisatrices.

Droit d'accès, droit de stationner et de circuler

La circulation et le stationnement des véhicules de transport collectif s'exerceront dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation et du stationnement dans les cours de la gare SNCF.

Gestion des espaces, locaux et installations d'intérêt commun

Un règlement intérieur fixera les conditions d'utilisation des espaces d'intérêt commun auxquels auront accès les autorités organisatrices et leurs co-contractants.

La maintenance des installations communes sera assurée par la SNCF.

Accueil, information et vente au sein du pôle d'échange

La SNCF assurera l'accueil et l'information des voyageurs dans l'espace de vente intermodal.

Les autorités organisatrices fourniront les données et la mise à jour de celles-ci sur la consistance des réseaux dont elles ont la charge.

L'information sera délivrée en statique (système d'affichage et de panneaux) et dynamique, par un système d'information voyageurs.

L'information sera également délivrée par le CIVI ; Centre d'Information Voyageurs Intermodal : son objectif est de proposer au client une information sur l'ensemble de son parcours, tous modes de déplacements confondus. Ce système fonctionne avec les données Divia, Ter et grandes lignes depuis le 31 janvier dernier.

La SNCF assurera également la vente des titres de transport ferroviaires, urbains et interurbains au sein de 2 espaces :

- l'espace de vente intermodal : pour les titres de transports Ter, intermodaux et ceux des réseaux de transport des autorités organisatrices.
- l'espace de vente SNCF pour les prestations SNCF.

Dispositions

Un comité de suivi est mis en place, composé comme suit :

- 1 représentant de la Communauté de l'agglomération dijonnaise
- 1 représentant du Conseil Général de Côte d'Or
- 1 représentant du Conseil Régional de Bourgogne
- 1 représentant de la SNCF.

Il se réunira au moins 1 fois par an.

La participation financière forfaitaire prévue concerne le CIVI et l'Espace de Vente Intermodal. Elle évoluera en fonction de l'extension du périmètre de l'exploitation du site et des charges nouvelles qui pourraient en découler.

Sur le périmètre du Centre d'Information Voyageurs Intermodal et de l'Espace de Vente Intermodal, la participation du Grand Dijon est arrêtée à la somme forfaitaire annuelle et révisable de 145 000€ hors frais de contact clients (communications téléphoniques, frais d'affranchissement courrier.....). Cette participation financière sera réglée par son délégataire du service de transports publics, la Communauté d'agglomération garantissant le paiement intégral des sommes dues par celui-ci au titre de la présente convention, sans exception ni réserve.

Sur le périmètre de la gare routière et de l'Espace de Vente Intermodal, la participation du Conseil Général est arrêtée à la somme forfaitaire annuelle et révisable de 135 000€.

Sur le périmètre du Centre d'Information Voyageurs Intermodal et de l'Espace de Vente Intermodal, la participation financière du Conseil Régional est réglée par la convention TER conclue avec la SNCF.

Le montant des participations sera révisable chaque année à la date anniversaire de la convention.

Toute modification de la convention donnera lieu à un avenant. Son terme est fixé au 31 décembre 2012.

Vu l'avis du Bureau et de la Commission,

**LE CONSEIL,
après en avoir délibéré,
DECIDE :**

- **d'approuver** la convention d'exploitation du Pôle d'Echange Multimodal telle que jointe en annexe ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention d'exploitation et tout document associé à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Le Président

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 2 AVR. 2007

Handwritten signature



Publié le - 2 AVR. 2007
Déposé en Préfecture le



VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 29 MARS 2007
DIJON, le : - 2 AVR. 2007
LE PRÉSIDENT,

liepe



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
- 2 AVR. 2007



POLE D'ECHANGE MULTIMODAL

GARE de DIJON VILLE

CONVENTION RELATIVE

A L'EXPLOITATION ET LA GESTION

SOMMAIRE

<u>Gestion des espaces, locaux et installations d'intérêt commun.....</u>	<u>2</u>
<u>Accueil, information et vente au sein du pôle d'échange.....</u>	<u>2</u>
<u>ARTICLE 1 : OBJET.....</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 2 : ORGANISATION MISE AU SERVICE DE L'INTERMODALITE</u>	<u>9</u>
<u>2.2 Gestion des espaces, locaux et installations d'intérêt commun.....</u>	<u>10</u>
<u>2.2.1 Utilisation.....</u>	<u>10</u>
<u>2.2.2 Entretien</u>	<u>10</u>
<u>2.2.3 Surveillance</u>	<u>11</u>
<u>2.2.4 Maintenance</u>	<u>11</u>
<u>2.3 Accueil, information et vente au sein du pôle d'échange.....</u>	<u>11</u>
<u>2.3.1 Accueil et information.....</u>	<u>11</u>
<u>2.3.1.1 Mode de délivrance de l'information.....</u>	<u>12</u>
<u>2.3.1.2 Le Centre d'Information Voyageurs Intermodal (C.I.V.I)</u>	<u>12</u>
<u>2.3.2 Vente.....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 3 – COMITE DE SUIVI.....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 4 - ADMINISTRATION ET GESTION DE LA GARE DE DIJON VILLE.....</u>	<u>13</u>
<u>4.1 Direction du site.....</u>	<u>13</u>
<u>4.2 Démarche qualité</u>	<u>14</u>
<u>4.3 Règlement Intérieur.....</u>	<u>14</u>
<u>4.4 Sûreté – sécurité.....</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 5 – RESPONSABILITES -ASSURANCES.....</u>	<u>14</u>
<u>5.1. Responsabilités.....</u>	<u>14</u>
<u>5.2 Assurances.....</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....</u>	<u>15</u>
<u>6.1 Participation financière</u>	<u>15</u>
<u>6.1.1 Conseil Général.....</u>	<u>15</u>
<u>6.1.2 Communauté de l'agglomération dijonnaise.....</u>	<u>15</u>
<u>6.1.3 Conseil Régional.....</u>	<u>15</u>
<u>6.2 Evolutions de la participation financière</u>	<u>15</u>
<u>6.3 Modalités de paiement</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE 7 - MODIFICATION - RESILIATION.....</u>	<u>17</u>
<u>7.1 Modification.....</u>	<u>17</u>
<u>7.2 Résiliation.....</u>	<u>17</u>
<u>7.2.1 Résiliation pour motif d'intérêt général.....</u>	<u>17</u>
<u>7.2.2 Résiliation pour motif lié à l'exploitation du service public ferroviaire dont la SNCF a la charge.....</u>	<u>17</u>
<u>7.2.3 Résiliation pour inobservation par les autorités organisatrices de leurs obligations</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA CONVENTION ..</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 9 - LITIGES.....</u>	<u>18</u>

ENTRE :

Les quatre personnes publiques responsables des services de transports de voyageurs réguliers centrés sur Dijon, à savoir :

La **SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF)**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège est à PARIS (14^{ème}) 34 rue du Commandant René Mouchotte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 552 049 447,

Agissant au nom de l'ETAT en vertu de l'article 20 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, modifiée par la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "RESEAU FERRE DE FRANCE" en vue du renouveau du transport ferroviaire (article 14).

Représentée par Monsieur Pascal LUPO, Directeur des Gares et de l'Escale, domicilié à PARIS dûment habilité à cet effet aux termes d'une délégation de pouvoirs consentie par Madame Anne-Marie IDRAC, Présidente du Conseil d'Administration, en date du.....

Madame Anne-Marie IDRAC ayant elle-même agi en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du.....

Ci-après désignée : « la SNCF »,

La **COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE**, domiciliée 40 avenue du Drapeau - BP 17510 - 21 075 Dijon Cedex, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté en date du, Autorité Organisatrice des transports collectifs routiers urbains.

Ci-après désignée : « Le Grand Dijon »,

Le **CONSEIL GENERAL DE COTE D'OR**, domicilié 53 bis rue de la Préfecture - BP 1601- 21 000 Dijon, représenté par son Président, Monsieur Louis de BROISSIA, agissant en vertu de la délibération du Conseil général en date du..... , Autorité Organisatrice des transports collectifs routiers départementaux.

Ci-après désigné : « Le Conseil général »,

Le **CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE**, domicilié 17 boulevard de la Trémouille, 21 000 Dijon, représenté par son Président, Monsieur François PATRIAT, agissant en vertu de la délibération du Conseil régional en date du..... , Autorité Organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional tant en ce qui concerne les services ferroviaires régionaux de voyageurs que les services routiers qui peuvent leur être substitués.

Ci-après désigné : « Le Conseil régional »

PREAMBULE

Dans le cadre de la restructuration du Pôle d'Echange Multimodal (P.E.M.) de la gare de Dijon Ville, les personnes publiques responsables des services de transports réguliers partenaires du projet, ont décidé de définir et d'organiser conjointement le Pôle d'Echange Multimodal de Dijon Ville et son Centre d'Information intégré, au commun profit des différentes dessertes de transport dont elles ont la charge ; la gestion de l'ensemble du Pôle d'Echange Multimodal sera assurée par la SNCF propriétaire et co-signataire. La restructuration du Pôle d'Echange Multimodal de Dijon Ville a fait l'objet d'un protocole, signé entre les parties, le 11 décembre 2006.

Dans cette perspective, il est apparu nécessaire de redéfinir l'utilisation des emprises de la gare Dijon Ville dépendant du domaine public ferroviaire affecté à la SNCF.

La gare est, à la date de la présente convention, composée de deux cours de gare et d'un bâtiment voyageurs. Le Pôle d'Echange Multimodal de Dijon Ville se présente comme une plate forme de transport intégré pour s'ouvrir à toutes les dessertes voyageurs nationales, régionales, départementales et urbaines.

Elle comprend notamment un service appelé "Centre d' Information Voyageurs Intermodal" (ci-après C.I.V.I.) qui rassemble, coordonne et diffuse auprès de tous les voyageurs les données respectives des différents réseaux sur leurs itinéraires, leurs horaires, leurs prix et conditions de transport, pour répondre de façon plus effective au droit à l'information, partie intégrante du droit au transport garanti par la loi.

Dans le cadre de l'interconnexion des réseaux et pour la plus grande satisfaction des usagers, le C.I.V.I. est ouvert à toutes les autorités organisatrices et entreprises exploitantes de transport de la région Bourgogne, ainsi que des zones limitrophes, qui voudront passer des contrats à cet effet avec son gestionnaire. Préalablement à la conclusion des accords futurs, l'avis du comité de suivi sera sollicité.

La première cour de gare à usage de circulation (piétons et véhicules) et de stationnement, ouverte au public, ci-après dénommée « cour Voyageurs », servira également d'accès routier et de stationnement aux véhicules et aux voyageurs venant des réseaux de transports nationaux, régionaux, départementaux et urbains.

La deuxième cour de gare située à l'arrière du bâtiment voyageurs sera une cour technique utilisée pour les besoins de régulation et servira également de stationnement à certains véhicules (véhicules des loueurs, les cars TER, les cars départementaux et les cars de substitution).

Le bâtiment voyageurs comportera des espaces de vente qui pourront délivrer des titres de transports nationaux, régionaux, départementaux, urbains et intermodaux, un espace accueillant le C.I.V.I., des espaces publics, des espaces commerciaux, des espaces SNCF, divers locaux techniques et des locaux nécessaires à l'exploitation.

La SNCF, propriétaire de ces biens, équipements et espaces, en assurera la gestion et l'organisation notamment pour ce qui concerne la combinaison des différents espaces du Pôle d'Echange Multimodal.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées pour définir d'une part, l'organisation mise au service de l'intermodalité et, d'autre part, pour fixer le montant de la participation financière de chaque partie pour la gestion et l'exploitation technique, commerciale et fonctionnelle des espaces d'intérêt commun mises en place par la SNCF.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser l'organisation mise au service de l'intermodalité dans le cadre de l'exploitation du Pôle d'Echange Multimodal de DIJON VILLE actuellement assurée par la SNCF et de fixer le montant de la participation financière de chaque partie pour l'organisation ainsi mise en place.

La gare SNCF de DIJON VILLE précitée, sise à DIJON (Côte d'Or), lieu dit Bellevue, comprend notamment les espaces SNCF, les espaces commerciaux et les espaces publics, à l'exclusion des biens apportés à Réseau Ferré de France (RFF) par la loi n° 97-135 du 13 février 1997 et par le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 et par tout acte ou décision ultérieure à la signature des présentes attribuant à RFF la pleine propriété d'espaces dans la GARE.

L'organisation de l'intermodalité s'exercera à travers :

- un droit d'accès, un droit de stationner et de circuler dans la cour Voyageurs pour les différents véhicules des réseaux de transport ;
- La gestion des espaces, locaux et installations d'intérêt commun mis au service de l'intermodalité : entretien, surveillance, maintenance ;
- L'animation commerciale : accueil et information des usagers des différents réseaux de transport, vente des différents titres de transport.

ARTICLE 2 : ORGANISATION MISE AU SERVICE DE L'INTERMODALITE

Pour assurer une exploitation et un fonctionnement homogènes et cohérents du Pôle d'Echange Multimodal, la SNCF a proposé, et les autres parties ont accepté, d'organiser et de gérer le Pôle d'Echange Multimodal de Dijon Ville comme suit :

Sont toutefois exclus de la gestion assurée par la SNCF la maintenance des équipements et installations propriétés des autorités organisatrices. La liste des équipements concernés sera fournie au plus tard à la mise en exploitation du site.

2.1 Droit d'accès, droit de stationner et de circuler

Dans le but d'offrir aux usagers des différents réseaux de transport un service de qualité optimale, la cour Voyageurs ouverte à la circulation publique permettra l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules des différents réseaux de transport :

- pour le transport routier régional (TER) et départemental (réseau TRANSCO), l'accès et le stationnement seront autorisés à compter de la signature de présente convention.
- pour le transport routier urbain (réseau DIVIA), l'accès et le stationnement seront autorisés à compter de la date d'achèvement des travaux de la cour voyageurs.

La circulation et le stationnement des véhicules de transport collectif s'exerceront dans les conditions définies par arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation et du stationnement dans les cours de la gare SNCF. Cet arrêté se substituera à l'arrêté du Préfet de la Côte D'or n°87 I/D3 du 23 février 1990 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la cour de gare SNCF et de la gare routière de Dijon VILLE (Annexe).

L'itinéraire que les transporteurs choisis par les Autorités Organisatrices seront autorisés à emprunter dans la cour voyageurs est repéré au plan annexé (Annexe 2).

De même les emplacements de stationnement réservés aux véhicules de transport de voyageurs seront matérialisés comme indiqué sur le plan joint en annexe (Annexe 3).

Les Autorités Organisatrices garantiront la SNCF du respect par leurs co-contractants des dispositions de l'arrêté préfectoral précité.

La SNCF fera observer les règles de circulation et de stationnement et assurera une surveillance des flux de circulation de l'ensemble des véhicules autorisés à pénétrer sur le site de la gare.

La gestion de la circulation des cars interurbains, des autocars TER et des autocars de substitution sera assurée par un agent basé dans le local « chef de gare intermodale ».

S'agissant d'un droit d'accès, de circuler et stationner, les Autorités Organisatrices ne pourront prétendre à aucun autre que ceux conférés au terme de la présente convention ou prétendre à l'exécution de travaux de quelque nature que ce soit sans accord préalable de la SNCF. Seuls les mobiliers urbains précisés dans le cadre du Plan d'Organisation de la Gare (P.O.G) seront autorisés.

2.2 Gestion des espaces, locaux et installations d'intérêt commun

2.2.1 Utilisation

Les Autorités Organisatrices et leurs co-contractants pourront utiliser les espaces d'intérêt commun (cf. plan en annexe n°...) auxquels ils auront accès (cours de gare, locaux techniques et administratifs...) dans les conditions fixées par le règlement intérieur visé à l'article 4.3.

2.2.2 Entretien

La SNCF assurera l'entretien et le suivi de celui-ci sur l'ensemble de la gare en ce compris les espaces et les locaux d'intérêt commun mis au service de

l'intermodalité.

Les conditions de déneigement et de salage seront fixées ultérieurement dans le cadre d'un accord à intervenir entre la collectivité territoriale compétente et la SNCF.

2.2.3 Surveillance

La SNCF assurera la surveillance de l'ensemble de la gare et notamment des espaces et locaux d'intérêt commun mis au service de l'intermodalité.

L'objectif est de maîtriser les accès au site et de surveiller le maintien de la sécurité dans celui-ci.

2.2.4 Maintenance

La SNCF assurera la maintenance des installations communes, notamment :

- ⇒ installations d'affichage dynamique et d'annonces sonores
- ⇒ installations de confort climatique
- ⇒ installations informatiques et téléphoniques

Pour ce qui relève de la maintenance, il sera fait référence à la norme NFX 60 010 (dernière édition connue).

La maintenance comprend notamment :

- ⇒ l'exécution des travaux y afférents
- ⇒ la conduite des installations techniques (arrêts, mises en service, et modifications des paramétrages)
- ⇒ la surveillance du bon fonctionnement des installations et équipements dans le respect des normes de sécurité et de qualité
- ⇒ les visites d'inspections détaillées

Sont également comprises les visites périodiques rendues obligatoires par la réglementation.

2.3 Accueil, information et vente au sein du pôle d'échange

A titre indicatif et pour répondre au mieux aux besoins des voyageurs, l'espace de vente sera accessible au public, selon le jour de la semaine, entre 5h30 et 21h30. Le détail des horaires définitifs est précisé dans le règlement intérieur. Les horaires d'ouverture et de fermeture ainsi que l'amplitude seront susceptibles d'être modifiés à tout moment en fonction de la connaissance par la SNCF de l'évolution des besoins des voyageurs et après avis du comité de suivi.

2.3.1 Accueil et information

La SNCF assurera l'accueil et l'information des voyageurs dans l'espace de vente intermodal afin de les renseigner ou de les guider.

Les agents pourront donner une information précise sur les différents réseaux transitant par le site du Pôle d'Echange Multimodal. A cet effet, les autorités organisatrices assureront la fourniture des données et la mise à jour de celles-ci sur la consistance des réseaux dont elles ont la charge.

Ainsi, pour tous les réseaux de transport urbains, départementaux et régionaux, les informations données à la clientèle pourront porter sur les lignes des différents réseaux, les itinéraires, les correspondances éventuelles et les conditions tarifaires appliquées sur ce réseau.

Outre les différents renseignements pouvant être délivrés oralement par le personnel, l'information de la clientèle sera assurée pour tous les réseaux de transport dont les Autorités Organisatrices partenaires ont la charge. L'information délivrée pourra également s'étendre à tout autre Autorité Organisatrice ou transporteur, avec laquelle la SNCF pourra conclure une convention indépendante après avis du comité de suivi.

2.3.1.1 Mode de délivrance de l'information

L'information sera délivrée :

en statique :

- à l'intérieur et sur les quais du Pôle d'Echange Multimodal (P.E.M), par un système d'affichage et de panneaux permettant un accès facilité aux différents réseaux de transport collectif urbain, départemental et national.

en dynamique par :

- Pour les cars départementaux (réseau TRANSCO) et la SNCF, le système d'information voyageurs SNCF dénommé « CATI ».
L'équipement retenu et son implantation seront précisés dans le cadre du P.O.G (Plan d'Organisation de la Gare) validé par les parties.
- Pour les bus urbains, son système d'information voyageurs propre, éventuellement couplé avec de l'information conjoncturelle gérée par le système d'information voyageurs SNCF dénommé « CATI ».

A tout moment ce système d'information sera mis à jour afin de donner les informations en temps réel aux clients.

La SNCF est chargée de la diffusion des informations qui lui sont confiées.

2.3.1.2 Le Centre d'Information Voyageurs Intermodal (C.I.V.I)

L'information comprend un service dénommé « Centre d'Information Voyageurs Intermodal » (C.I.V.I). L'objectif du C.I.V.I est de proposer au client une information sur l'ensemble de son parcours, tous modes de transports confondus.

Le C.I.V.I a intégré les services de contact clients pour les bus urbains (réseau DIVIA) et TER depuis le 31 janvier 2007. Les principes de fonctionnement du C.I.V.I. sont joints en annexe.

Trimestriellement la SNCF remet un bilan quantitatif sur l'usage du C.I.V.I. par la clientèle et les actions réalisées (campagne marketing, promotions).

Les parties peuvent librement entreprendre des actions de communication concernant le C.I.V.I. Les actions doivent respecter une charte convenue préalablement entre les parties, et annexée à la présente convention.

Ces actions sont en outre être présentées au Comité de suivi visé à l'article 3.

En complément le C.I.V.I. assure la réponse aux appels téléphoniques entrants du réseau Transco.

2.3.2 Vente

La SNCF, ou tout autre personne désignée par elle, assure la vente des titres de transport ferroviaires, interurbains et urbains au sein de deux espaces dans le Pôle d'Echange Multimodal :

- l'Espace de Vente Intermodal qui assure la vente des titres de transports TER, des réseaux de transport des Autorités Organisatrices (TRANSCO, DIVIA) et des titres intermodaux.
- L'Espace de Vente SNCF qui distribue les titres de transport et prestations offerts par la SNCF.

Des distributeurs automatiques pourront être intégrés à ce dispositif de vente.

Des contrats spécifiques de dépositaire sont le cas échéant passés avec les entités chargées de l'exploitation des réseaux de transports des autorités organisatrices.

ARTICLE 3 – COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi est mis en place ; il est composé comme suit :

- ⇨ 1 représentant de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise
- ⇨ 1 représentant du Conseil Général de Cote D'or
- ⇨ 1 représentant du Conseil Régional de Bourgogne
- ⇨ 1 représentant de la SNCF

Présidé par la SNCF, il est réuni au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent, ou sur la demande de l'une ou l'autre des parties.

Ces réunions auront pour objectif d'informer les parties de l'organisation la gestion et l'animation du Pôle d'Echange Multimodal et recueillir toute proposition pour améliorer l'intermodalité.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION ET GESTION DE LA GARE DE DIJON VILLE

4.1 Direction du site

La Direction de site de la gare de Dijon Ville responsable de l'ensemble du P.E.M. est assurée conformément au règlement intérieur par le directeur de l'établissement exploitation de la gare et par délégation, par le chef de gare voyageurs SNCF.

4.2 Démarche qualité

L'organisation pour le pilotage et le suivi sera conforme aux principes et notions de la norme ISO 9000.

L'ensemble de composantes du service sur le pôle d'échanges et notamment ceux repris au point 2.3 de la présente convention seront conformes aux exigences du règlement de certification NF298 « Services associés au transport de voyageurs »

4.3 Règlement Intérieur

Le règlement intérieur désigne le document qui définit les conditions d'utilisation, d'exploitation et de fonctionnement de la gare de Dijon Ville qui s'applique à l'ensemble des activités et espaces situés à l'intérieur du périmètre de la gare de même qu'à tout intervenant, personne morale ou physique, qui exerce une activité dans le périmètre de la gare. Il sera définitivement arrêté à l'achèvement des travaux de restructuration du Pôle d'Echange Multimodal. Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter le règlement intérieur par leurs transporteurs et éventuels sous-traitants, prestataires ou tout autre cocontractant.

Ce règlement intérieur est tenu à la disposition des Autorités organisatrices.

4.4 Sûreté – sécurité

Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs transporteurs et éventuels sous-traitants, prestataires ou tout autre cocontractant les règles de sécurité et de sûreté de la gare, particulièrement au regard des règles applicables en matière de transport de fonds et lors des différentes dispositions résultant des dispositifs Vigipirate.

Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs transporteurs et éventuels sous-traitants, prestataires ou toute autre cocontractant les règles de sécurité de la gare, particulièrement au regard des règles de sécurité ferroviaire, et de protection contre les risques d'incendie et de panique.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES -ASSURANCES

5.1. Responsabilités

Le Pôle d'Echange Multimodal constitue une dépendance du domaine public ferroviaire de l'Etat affecté à la SNCF.

En conséquence, la SNCF supporte à l'égard des parties au contrat et des voyageurs ou des tiers les conséquences pécuniaires des dommages matériels et immatériels qui peuvent résulter du fonctionnement ou de l'utilisation du pôle par les voyageurs ou des tiers, sans préjudice des recours que la SNCF pourrait exercer à l'encontre des parties, notamment en cas d'intervention de celles-ci, de leur personnel, de leur fournisseurs ou prestataires dans les emprises ferroviaires.

5.2 Assurances

De par sa qualité, la SNCF fait son affaire de la souscription éventuelle des assurances nécessaires à la couverture des risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Participation financière

La participation financière forfaitaire des autorités organisatrices figurant aux articles 6.1.1 à 6.1.3 concerne le Centre d'Information Voyageurs Intermodal et l'Espace de Vente Intermodal.

Elle évoluera en fonction de l'extension du périmètre de l'exploitation du site et des charges nouvelles qui pourraient être convenues par avenant entre les parties, et notamment celles reprises aux points 2.2.1 à 2.3.1.1

Pour 2007, elle se décompose de la façon suivante :

6.1.1 Conseil Général

Sur le périmètre de la gare routière et de l'Espace de Vente Intermodal, la participation du Conseil Général est arrêtée à la somme forfaitaire annuelle et révisable de 135 000€.

6.1.2 Communauté de l'agglomération dijonnaise

Sur le périmètre du Centre d'Information Voyageurs Intermodal et de l'Espace de Vente Intermodal la participation de la Communauté d'Agglomération est arrêtée à la somme forfaitaire annuelle et révisable de 145 000€ hors frais de contact clients (communications téléphoniques, frais d'affranchissement courrier.....).

Cette participation financière sera réglée par l'exploitant désigné par la

Communauté d'Agglomération, cette dernière garantissant le paiement intégral des sommes dues par celui-ci au titre de la présente convention, sans exception ni réserve.

6.1.3 Conseil Régional

Sur le périmètre du Centre d'Information Voyageurs Intermodal et de l'Espace de Vente Intermodal la participation financière du Conseil Régional est réglée par la convention TER conclue avec la SNCF.

6.2 Evolutions de la participation financière

Dans le cas où les conditions de l'organisation de l'intermodalité comme précisé à l'article 2 viendraient à être modifiées, notamment pour les besoins des Autorités Organisatrices ou en cas de dérive de la formule d'indexation choisie, les parties se concerteront pour définir le montant de la participation financière complémentaire à allouer à la SNCF.

6.3 Modalités de paiement

La SNCF adressera trimestriellement une facture précisant les montants hors taxes, ainsi que le taux et le montant de la TVA applicable à la date de facturation. Le montant de chaque facture trimestrielle sera égal au quart du montant forfaitaire défini au point 6.1, pour chaque Autorité Organisatrice

Les sommes dues à la SNCF au titre de la présente convention seront payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

La date et les références de paiement sont portées par courrier à la connaissance de la SNCF.

Les autorités organisatrices se libéreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire au compte de la SNCF :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF	Agence centrale de la Banque de France à PARIS	30001	00064	00000062471	31

Les sommes visées à l'article 6.1 seront révisées annuellement à la date anniversaire de la présente convention, par application de la formule suivante :

$$P = P0 (0.125 + 0.55 S/S0 + 0.325 IPP/ IPP0)$$

Dans laquelle :

- P représente le prix forfaitaire annuel révisé, hors TVA ;
- P0 représente le prix forfaitaire de base, hors TVA, prévu ci-dessus
- S et IPP sont les valeurs des indices précités connues à la date anniversaire
- S représente la valeur de l'indice du coût du travail –tous salariés (identifiant ICHTTS) publié sur le site Internet de l'INSEE
- IPP représente l'indice des Prix à la Production (identifiant 085041819) publié sur le site Internet de l'INSEE
- P0, S0 et IPP0 représentent les valeurs correspondantes au 01/01/2007 soit :
S0 = 113.6 et IPP0 = 111.3

Le réajustement sera de plein droit et s'effectuera sans aucune formalité ou demande préalable.

La variation de l'indice ne pourra jamais avoir pour effet de diminuer le montant de la participation, telle qu'elle aura été fixée lors du dernier ajustement en application de la présente indexation.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la participation se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'indice précédent au nouvel indice s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

ARTICLE 7 - MODIFICATION - RESILIATION

7.1 Modification

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

7.2 Résiliation

En cas de résiliation les sommes versées à la SNCF lui resteront acquises.

7.2.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La convention pourra être résiliée pour motif d'intérêt général extérieur aux parties.

En pareil cas, la résiliation n'ouvrira aucun droit à indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice des parties.

7.2.2 Résiliation pour motif lié à l'exploitation du service public ferroviaire dont la SNCF a la charge

La SNCF aura à tout moment la possibilité de résilier la convention unilatéralement pour motif lié à l'exploitation du service public ferroviaire dont

elle a la charge

La SNCF devra informer les autorités organisatrices par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance de sa volonté de se prévaloir de la présente clause.

En pareil cas, les autorités organisatrices pourront percevoir une indemnité correspondant au préjudice direct, matériel et certain que lui causerait cette résiliation, dans la limite de la valeur nette comptable de l'investissement, calculé sur 5 ans, consenti au bénéfice de l'opération en application du protocole signé entre les parties le 11 décembre 2006.

7.2.3 Résiliation pour inobservation par les autorités organisatrices de leurs obligations

En cas de non paiement des sommes dues par les parties aux dates limites de paiement, la SNCF pourra les mettre en demeure par pli recommandé avec demande d'avis de réception de régler lesdites sommes dans un délai de deux mois.

A défaut de règlement dans le délai imparti, la résiliation interviendra de plein droit sans qu'il soit besoin de respecter une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice du paiement des sommes exigibles en application des articles 6 et 9.

En pareil cas, la résiliation n'ouvrira aucun droit à indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice des autorités organisatrices.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Son terme est fixé au 31 décembre 2012.

L'expiration de la présente convention au terme de la durée prévue n'ouvre aucun droit à indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice des autorités organisatrices.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas d'inobservation par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge au terme des présentes, la SNCF pourra après consultation du comité de suivi la mettre en demeure, par pli recommandé avec accusé de réception, d'avoir à s'y conformer dans un délai compatible avec la nature de l'obligation.

Passé ce délai, et à défaut d'exécution par l'Autorité Organisatrice, cette dernière sera redevable envers la SNCF d'une astreinte de 500 euros hors taxes par jour de retard.

En cas de litige persistant, les parties saisiront le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à Dijon, le 2007, en quatre exemplaires originaux.

SNCF

**Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise**

Pascal LUPO

François REBSAMEN

Conseil Général de Côte d'Or

Conseil Régional de Bourgogne

Louis DE BROISSIA

François PATRIAT

ANNEXES